



# VILLE DE NEUILLY-SUR-MARNE

## Plan Local d'Urbanisme

### 5. Annexes

#### 5.5. Informations complémentaires.



# Informations complémentaires.

---

## **Informations complémentaires.**

- Archéologie préventive
- Risques liés aux canalisations de transport des matières dangereuses

# Ministère de la culture et de la communication

Z3

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marie-FRANÇOISE GLEIZES  
Tél. : 01 48 13 14 70  
Fax : 01 48 13 01 70  
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N° 2004/277

Arrêté n° : 2003-481

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1° du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Marne, département de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 847 Sites gallo-romain et médiéval
- 848 Basse terrasse alluviale de la Marne

Les travaux sur un terrain d'assiette supérieur ou égal à 2500 m<sup>2</sup> devront être soumis pour examen au titre de la loi N° 2001-44 sus-visée pour les zones suivantes :

- 1491 Occupations préhistorique et protohistorique

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m<sup>2</sup> est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.


...

Article 2 : Les emprises des zones et des seuils précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 20 FEV. 2004

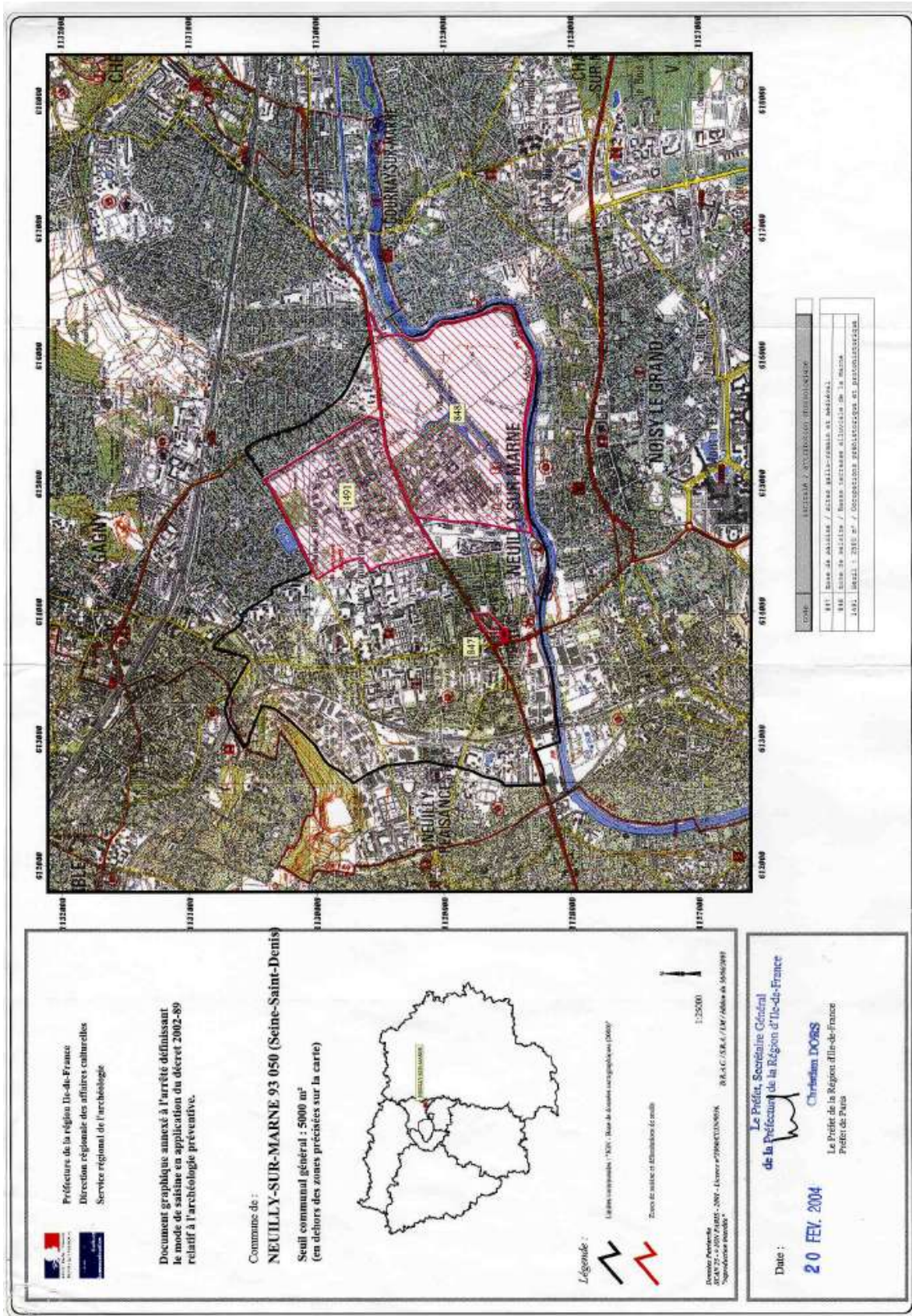
 Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS



Destinataires :  
Mairie  
Préfet de département



Préfecture de la région Ile-de-France  
 Direction régionale des affaires culturelles  
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté diffusant  
 le mode de saisie en application du décret 2002-89  
 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :  
**NEULLY-SUR-MARNE 93 050 (Seine-Saint-Denis)**  
 Seuil communal général : 5000 m<sup>2</sup>  
 (en dehors des zones précisées sur la carte)

Lignes rouges : 1/200, Base de données cartographiques (DBM)  
 Zones de voirie et d'alignement de voirie

Echelle : 1:25000  
 BRAC/SEK/DM/Albi/ta 10/03/09

Date : **20 FEV. 2004**

Le Préfet, Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France  
**Christian DOERS**  
 La Préfecture de la Région Ile-de-France  
 Préfet de Paris

COM : 93050 NOM : NEULLY-SUR-MARNE
INT : Base de données / Base de données régionale NUT : Base de données / Base de données régionale de la carte NUT : Base de données / Base de données régionale de la carte NUT : Base de données / Base de données régionale de la carte

→ FN  
Copies: MM  
JHS  
A.P.



PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

REÇU A LA DIRECTION  
GENERALE  
LE : 15 JUIN 2010  
1884

Direction départementale de l'Équipement  
de la Seine Saint Denis

Bobigny, le

2 JUIN 2010

Groupe d'Analyse et de Développement Durable  
des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

10 / 143

COURRIER ARRIVE LE

16 JUIN 2010

SERVICE URBANISME



Monsieur le Sénateur,

Dans le cadre de la politique de prévention des risques liés au transport de matières dangereuses, notamment liées aux canalisations de gaz à haute pression et d'hydrocarbures liquides, je souhaite porter à votre connaissance des éléments d'informations relatifs à la maîtrise de l'urbanisation aux abords de ces canalisations.

En effet, votre commune est traversée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses, gaz ou hydrocarbures liquides, susceptibles d'avoir une incidence sur les projets de constructions situés à proximité.

En application d'instructions transmises par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile-de-France en 2009, suite à l'arrêté interministériel du 4 août 2006 et à la circulaire n°06-254 du 4 août 2006, des prescriptions sont à observer pour préserver la sécurité des personnes au voisinage de ces ouvrages.

Lors de l'élaboration de projets de construction et d'extensions d'immeubles de grand hauteur (IGH) ou d'établissements recevant du public (ERP) dont la capacité d'accueil dépasse 100 personnes, trois périmètres de précaution ont été identifiés aux abords des canalisations. Je vous invite à reporter ces périmètres sur le plan de zonage annexé au document d'urbanisme à l'occasion d'une prochaine modification ou révision de celui-ci et de veiller, au moment de l'instruction du permis de construire, au respect des dispositions prévues.

Recensement, territoires et habitats  
Energie et climat  
Prévention des risques: infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Monsieur Jacques MAHEAS  
Sénateur  
Maire de Neuilly-sur-Marne  
Hôtel de ville  
93330 Neuilly-sur-Marne

Copie: Monsieur le Sous-Préfet du Raincy

1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex  
Tél : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 86  
courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Ces périmètres sont les suivants:

- une « **zone permanente d'interdiction** » dans laquelle tout projet d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes est interdit sur une largeur de 5m de part et d'autre de la canalisation de gaz et 10m de part et d'autre de la canalisation d'hydrocarbures. Ce périmètre s'ajoute à la servitude d'urbanisme déjà existante relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements, en relation avec la présence de la canalisation.
- une « **zone intermédiaire** » où des restrictions de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ainsi que les immeubles de grande hauteur (IGH) existent. Les distances à respecter sont précisées dans le tableau de la page suivante.

Je vous invite vivement à consulter pour avis la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Île-de-France, dans un délai d'un mois, à partir du dépôt d'un permis de construire sur ce type de projet, dès lors qu'il concernerait une parcelle située dans cette zone. A cette occasion, ces projets feront l'objet d'une analyse entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau. Ils pourront préalablement être soumis à une étude de danger qui fera la démonstration de la prise en compte des risques et de la limitation de l'atteinte à la sécurité des personnes. L'autorisation d'urbanisme ne devrait être délivrée qu'une fois le risque lié à la sécurité des personnes écarté. Je vous rappelle qu'en cas d'impossibilité de mise en oeuvre de mesures compensatoires, le refus du permis de construire pourrait être prononcé au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique.

- une « **zone d'information du transporteur** », dans laquelle tout projet d'urbanisme fait l'objet d'une information au transporteur GRT Gaz ou TRAPIL afin de lui permettre de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses canalisations et de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

Vous trouverez ci-joint les coordonnées des gestionnaires de réseaux précités :

GRT gaz Région Val de Seine 26 rue de Calais- 75436 PARIS CEDEX 09 TEL: 01 40 23 36 36
---

Présent  
pour  
l'avis

Sur votre commune, les largeurs de part et d'autre des canalisations selon ces trois zones sont les suivantes.

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRT gaz

CARACTÉRISTIQUES DES CANALISATIONS	ZONES JUSTIFIANT DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION		ZONE JUSTIFIANT VIGILANCE ET INFORMATION
	ZONE PERMANENTE D'INTERDICTION DE TOUTES NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU EXTENSIONS D'IGH ET D'ERP SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR PLUS DE 100 PERSONNES	ZONE INTERMÉDIAIRE OÙ DES RESTRICTIONS DE CONSTRUCTIONS OU EXTENSIONS D'IGH ET D'ERP SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR PLUS DE 100 PERSONNES EXISTENT	ZONE D'INFORMATION DU TRANSPORTEUR DE TOUT PROJET D'URBANISME
DN 150 et PMS 20 bar	5 m	25 m	25 m
DN 200 et PMS 20 bar	5 m	25 m	36 m
DN 400 et PMS 40 bar	5 m	105 m	140 m

Source: *DRIRE 10 rue Crillon 75 194 paris cedex 04*

*N.B: DN (diamètre nominal) PMS (pression maximale de service)*

\*  
\* \*

Vous veillerez à retranscrire l'ensemble de ces recommandations dans le règlement de votre document d'urbanisme en vous appuyant sur les dispositions de l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme. Au regard de cet article, les documents graphiques du règlement peuvent faire apparaître s'il y a lieu « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

Présent  
pour l'avenir



Ces dispositions seront intégrées dès que possible à l'occasion d'une modification du document d'urbanisme ou à l'occasion de sa révision.

Il est souhaitable d'alerter les pétitionnaires le plus en amont possible sur les dispositions rappelées ci-dessus, afin qu'ils engagent une réflexion associant le gestionnaire de réseaux et visant à s'assurer que les conditions de sécurité retenues dans le projet sont suffisantes. Le cas échéant, des mesures compensatoires pourront être proposées et étudiées en accord avec le gestionnaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma haute considération.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

Présent  
pour  
l'avis



**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE  
 MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION  
 Commune de NEULLY-SUR-MARNE (93)**